

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat
- 2) le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 déterminant les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues à l'article 9.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- 3) le règlement grand-ducal du 5 juin 1989 déterminant en application de l'article 44, paragraphe 10, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat les catégories et les limites, ainsi que les modalités de calcul des revenus à prendre en compte pour la réduction des pensions d'invalidité et de survie
- 4) le règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Avis du Conseil d'Etat

(6 octobre 2009)

Par dépêche du 26 mai 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative. Au texte du projet était joint un bref exposé des motifs et commentaire des articles.

Le projet de règlement sous avis a essentiellement pour objet d'étendre au partenariat le bénéfice de certaines dispositions réglementaires en matière de fonction publique.

Examen des articles

Quant au préambule, le dernier visa devra être adapté afin qu'il soit tenu compte de la répartition des compétences et des titres résultant de l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement. Quant au visa relatif à la consultation de la chambre professionnelle, il sera à modifier pour le cas où l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne serait pas parvenu en temps utile.

Tandis que les lettres a), b et c) ne se rapportent qu'au paragraphe 1^{er} de l'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, la lettre d) tend en fait à ajouter un paragraphe 5 au même article 29. Dès lors il faut éliminer de l'énumération la lettre d) et faire de son texte le deuxième alinéa de l'article sous avis, libellé comme suit:

« Audit article 29, il est ajouté un paragraphe 5 libellé comme suit:

« Dans le cadre du présent règlement, les termes « partenaire » et « partenariat » sont à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. » »

Article 5

Le texte de cet article devra tenir compte des changements apportés par l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer